

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1893

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, M. Brugerolles, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot et
M. Maurel

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en dehors de son domicile »

les mots :

« , dans un établissement de santé ou médico-social tel que mentionné à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, public ou privé à but non lucratif, à son domicile ou au domicile d'un proche ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte, en l'état actuel de sa rédaction, suppose que le domicile est le lieu où s'effectue par défaut l'aide à mourir sauf à ce que la personne exprime le souhait que l'acte soit réalisé dans un autre lieu. Toutefois, le texte ne précise pas quels seront ces lieux. Cet amendement vise à exclure à tout le moins le développement d'une offre privée lucrative.